

ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Vaulry

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise AECC LANDAUD de Nantiat pour effectuer les travaux de réfection de la toiture du bâtiment Mairie/Ecole rue du 19 mars 1962 ;

Vu la nécessité d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au 5 rue du 19 mars 1962,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 l'entreprise AECC LANDAUD est **autorisé à occuper le domaine public au 5 rue du 19 mars 1962** concernant les travaux énoncés ci-dessus, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier et du respect des conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : **Le stationnement sera strictement interdit** (sauf pour les véhicules liés aux travaux) **dans les deux sens de circulation à partir de l'intersection de la rue du 08 mai 1945 jusqu'à l'intersection de l'impasse des Granges Bleues**. Tout véhicule gênant pourra être enlevé aux frais de son propriétaire.

- circulation : **La circulation sera interdite dans la rue du 19 mars 1962 entre 8h00 et 17h00** pendant la durée des travaux sauf pour les véhicules de secours. **La circulation sera autorisée en dehors de ces horaires ainsi que le week-end.**

- sécurité : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins at aux frais du permissionnaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- A l'Ecole de Chamborêt
- Au service des Transports Scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Au Président du SDIS 87
- Au Directeur du SAMU/SMUR87

Fait à Vaulry, le 07 octobre 2026,

Le Maire,
Valérie PERIGNON



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.